



## Arrêt

**n° 104 471 du 6 juin 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile et d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 15 janvier 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juin 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée le 30 novembre 2012, par un arrêt n° 92 607 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 27 décembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile et un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- Concernant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile :

*« Considérant qu'en date du 08/06/2011, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 30/11/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;*

*Considérant qu'en date du 27/12/2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose deux convocations datées respectivement [du] 25/09/2012 et du 26/10/2012;*

*Considérant que l'intéressé déclare avoir reçu ces convocations le 26/12/2012 par mail et considérant que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du candidat de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ces documents.*

*Considérant que l'émission de la convocation datée du 25/09/2012 est antérieure à la date de l'audi[en]ce au CCE (23/10/2012), il est dès lors impossible de dire si la réception de ce document est antérieure ou postérieure à l'audience du CCE et à fortiori à la clôture de ta première demande d'asile de l'intéressé;*

*Considérant que l'émission de la convocation du 26/10/2012 est antérieure à la date de l'arrêt du CCE, et considérant par ailleurs que la date à laquelle l'intéressé a pris connaissance de l'existence de cette convocation ne repose que sur ses seules déclarations, de sorte qu'il est impossible de déterminer à précision la date de cette prise de connaissance;*

*[Considérant] dès lors que l'intéressé aurait pu demander la réouverture des débat au CCE sur base de cette convocation, ce qu'il n'a pas fait;*

*Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

- Concernant l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin :

*« article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## 2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### **3. Question préalable.**

3.1. En termes de recours, la partie requérante postule l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

3.2. En l'espèce, s'agissant de la décision de privation de liberté aux fins de remettre le requérant à la frontière, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel [...] ».

3.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les décisions de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin.

### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 5 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du pacte sur les droits civils » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. A l'égard du premier acte attaqué, après un rappel théorique quant à l'obligation de motivation formelle incombant à l'administration, elle fait valoir que « [...] le requérant ne trouve pas des relations causales entre la décision querellée et les motifs qu'il a invoqués dans cette deuxième demande d'asile, en l'occurrence les convocations du 25/09/2012 et du 26/10/2012. [...] C'est le lieu pour le requérant de faire savoir que cette décision para[ît] stéréotypée ne s'appliquant pas entièrement au cas spécifique constitué par l'ensemble des éléments contenus dans ses déclarations faites lors de sa première demande d'asile. Il faut noter qu'en réalité ses deux demandes d'asile sont liées en ce que la présente demande complète la première en lui apportant de nouveaux éléments. Ainsi, dans le cas d'espèce, la décision querellée est assi[s]e sur des prémisses légères et totalement étrangères à son cas, et en tout cas incapable d'apprécier son cas en rapport avec les exigences légales. Le requérant rappelle qu'une lecture rapide de la motivation de la décision attaquée renseigne qu'elle est prise sans aucun examen de fond des éléments nouveaux. Or lors de sa première demande d'asile, le requérant avait fourni des éléments pertinents qui [o]nt permis l'annulation de la première décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Sans l'examen approfondi de ces

nouveaux éléments, l'on ne saura dire avec certitude que sa deuxième demande d'asile est manifestement non fondée. [...] En outre, le requérant est en mesure de prouver qu'il a reçu les deux convocations le 26 décembre 2012. En effet, ce même jour, ces convocations lui avaient été faxées. La qualité des documents faxés n'étant pas bonne, il a alors demandé de les recevoir par mail. C'est ainsi qu'il a communiqué à l'office des étrangers des copies provenant du mail qu'il avait reçu. Il a joint à son recours la copie de la première page du fax reçu le 26 décembre 2012 à 12h21 [...] prouvant ses déclarations à l'office des étrangers. A la lecture de ce document, l'on peut remarquer que la date de réception desdits documents est belle et bien postérieure à celle de la clôture de sa procédure d'asile [...] ».

4.3. A l'égard du second acte attaqué, elle soutient que « L'exécution de l'acte attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable, en ce que devant quitter le territoire Schengen, il sera privé d'une possibilité d'être effectivement protégé en violation du pacte sur les droits civils et des articles 3 et 5 de la [CEDH]. [...] En l'espèce, à la lecture des raisons qui pourraient permettre à un organe de justice de priver la liberté à quelqu'un, la convention ne prévoit pas qu'une personne puisse être privée de sa liberté au cas où elle demande un nouvel examen de son droit d'asile sur base d'un nouvel élément comme en l'occurrence [...]. Ainsi, aucune justification légale ne peut donc expliquer le maintien en détention du requérant dans le sens de lui priver de sa liberté. En plus, l'arrestation ou la privation de la liberté d'un individu être ordonnée que par un organe habilité pour ce faire. Le cas d'espèce indique que le requérant a été privé de sa liberté par décision administrative mais pour des motifs qui sortent du cadre permis par la convention indiquée supra. Au fond la décision attaqué déclare tout simplement le maintien du requérant en un lieu déterminé et sans considérer ce nouvel élément. Ce faisant, cette détention sort du contexte administratif et constitue également une violation de l'article 3 de cette même convention [...]. Cet article 3 impose aux Etats parties à la convention le devoir seulement de ne pas violer le droit protégé par cette convention, mais aussi de prévenir les violations de ces droits. Ainsi, l'Etat belge viole cette disposition dès lors que le requérant a déposé une demande d'asile et que celle-ci n'a pas été examinée par la partie adverse. En proposant de renvoyer le requérant, sans examen de ces nouveaux éléments, l'office des étrangers, institution fédérale par excellence, vient de violer cette disposition. Ainsi pour assurer la garantie de la légalité au cas du requérant, son élargissement s'impose ou tout au moins l'examen de cet élément s'impose donc. C'est pour cette raison que le requérant estime avoir raison d'affirmer qu'il y a violation de l'obligation de motivation. [...] ». Renvoyant à un arrêt de la Cour EDH, elle ajoute « qu'un recours effectif en vertu de l'Article 13 de la CEDH exige la possibilité de suspendre l'exécution de mesures qui peuvent être contraires à la Convention avant que les autorités nationales n'aient statué sur la compatibilité des dites mesures avec la convention [...] ».

## **5. Discussion.**

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante n'expose nullement quelle disposition « du pacte sur les droits civils » serait violée par les actes attaqués. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du pacte sur les droits civils ».

Par ailleurs, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, concernant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».*

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008 ). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Le Conseil rappelle en outre que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, introduite le 27 décembre 2012, le requérant a produit les copies de deux convocations, datées des 25 septembre et 26 octobre 2010.

Il ressort également du dossier administratif et plus particulièrement de son audition à l'Office des étrangers, que le requérant a précisé les éléments suivants au sujet de ces documents : « C'est mon oncle paternel, [...] qui a envoyé les documents par mail. », ajoutant les avoir reçu « Le mercredi 26/12/2012 ».

Le Conseil observe, d'une part que ces documents se rapportent à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, en l'occurrence, la date du prononcé de l'arrêt n° 92 607 du Conseil de céans, à savoir, le 30 novembre 2012, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat, posé par la partie défenderesse, selon lequel la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations du requérant. En effet, sur ce dernier point, force est de constater que la copie du fax déposée en annexe à la requête introductive d'instance, en vue d'établir la date de réception desdits documents, est évoquée pour la première fois en termes de recours, en telle sorte que le Conseil ne saurait y avoir en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le Conseil observe que les constatations effectuées dans la première décision attaquée sont pertinentes et ne sont pas valablement contestées par la partie requérante. La motivation de la première décision attaquée indique donc à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile du requérant ne pouvait être prise en considération.

5.3. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que rappeler que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le requérant ayant été remis en liberté – ce dont la partie requérante a informé le Conseil à l'audience –, le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

5.4. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 5 de la CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer aux observations émises au point 3 du présent arrêt. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument, dès lors que le requérant, ne fait plus l'objet d'une mesure privative de liberté à l'heure actuelle.

5.5. Enfin, quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

